ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 45381

Texte de la question

M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur l'augmentation de la taxe d'habitation que beaucoup de personnes ont subie. En effet, bien que l'augmentation du taux de la taxe d'habitation au niveau municipal et departemental soit a un niveau tres raisonnable, certains contribuables ont constate une augmentation de leur taxe de plus de 77 % du fait de la revalorisation de la valeur locative et de la reduction du plafonnement des cotisations par rapport a l'impot sur le revenu. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour les personnes defavorisees ou a revenus modestes ne pouvant supporter une telle augmentation.

Texte de la réponse

Conformement a l'article 1414 C du code general des impots, les redevables dont la cotisation d'impot sur le revenu est inferieure a un certain montant sont degreves d'office de la taxe d'habitation afferente a leur habitation principale pour la fraction de cette taxe qui depasse 3,4 % de leur revenu sans que le degrevement ainsi accorde puisse etre superieur a la moitie du montant de l'imposition excedant 1 951 francs pour 1996. Lors de l'examen de la loi de dinances pour 1996 (no 95-1346 du 30 decembre 1995), le parlement a fixe le seuil de cotisation d'impot sur le revenu a ne pas depasser pour beneficier de ce dispositif a 13 300 francs pour 1996 au lieu de 16 937 francs pour 1995. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de maitrise des depenses publiques mise en oeuvre par le Gouvernement et approuvee par le Parlement. Elle permet de limiter le niveau de prise en charge de la taxe d'abitation par l'Etat et donc par l'ensemble des redevables nationaux. Le cout pour l'Etat du plafonnement des cotisations de taxe d'habitation en fonction du revenu a, en effet, ete multiplie par trois entre 1990 et 1995, pour atteindre pres de 3,2 milliards de francs en 1995. Au surplus, la prise en charge des degrevements par l'Etat attenue la responsabilite des collectivites locales dans le poids des prelevements fiscaux et compromet leur necessaire maitrise. C'est pourquoi il est apparu necessaire de diminuer le montant de la cotisation d'impot sur le revenu de reference, en maintenant neanmoins le dispositif de plafonnement au profit des contribuables disposant de revenus modestes ou moyens. Ainsi, a titre d'exemple, le benefice du degrevement a ete maintenu pour un couple marie avec deux enfants ayant declare pour l'annee 1996 un salaire d'environ 230 500 francs. Selon les dernieres previsions disponibles au titre de 1996, le cout du plafonnement des cotisations de taxe d'habitation en fonction du revenu s'elevera neanmoins a 3,325 milliards de francs, soit une augmentation de 3,9 % par rapport a 1995. En outre, en depit de la mesure adoptee en 1995, ce dispositif de degrevement concernera un nombre plus eleve de contribuables en 1996 (3 238 000) qu'en 1995 (3 205 600). Cela etant, pour repondre aux preoccupations exprimees, des instructions particulieres ont ete donnees aux services charges du recouvrement de la taxe d'habitation afin que les demandes d'etalement du paiement des augmentations de cotisations les plus fortes soient etudiees avec toute l'attention requise dans les meilleurs delais possibles.

Données clés

Auteur : M. Blum Roland

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE45381

Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45381
Rubrique : Impots locaux
Ministère interrogé : économie et finances
Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6082
Réponse publiée le : 10 février 1997, page 678